

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

5 avril 2011

PROPOSITION DE LOI

**introduisant la période de sûreté dans
le droit pénal**

(déposée par M. Laurent Louis)

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

5 april 2011

WETSVOORSTEL

**tot invoering van een beveiligingsperiode in
het strafrecht**

(ingediend door de heer Laurent Louis)

RÉSUMÉ

La présente proposition de loi vise à créer une nouvelle peine en matière criminelle et correctionnelle: la période de sûreté durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine. Ainsi le condamné ne pourra, par exemple, pas bénéficier des dispositions légales concernant la permission de sortie, le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel strekt ertoe een nieuwe straf in te voeren in criminele en correctionele zaken, te weten de beveiligingsperiode, tijdens welke de veroordeelde geen aanspraak kan maken op een straftherschikking. Evenmin mogen tijdens die periode op de veroordeelde de wetsbepalingen worden toegepast inzake uitgaansvergunning, penitentiair verlof, onderbreking van de strafuitvoering, beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidstelling en voorlopige invrijheidstelling met het oog op verwijdering van het grondgebied of overlevering.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie	
PS	:	Parti Socialiste	
MR	:	Mouvement Réformateur	
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams	
sp.a	:	socialistische partij anders	
Ecolo-Groen!	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen	
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten	
VB	:	Vlaams Belang	
cdH	:	centre démocrate Humaniste	
LDD	:	Lijst Dedecker	
INDEP-ONAFH	:	Indépendant - Onafhankelijk	

<i>Abréviations dans la numérotation des publications:</i>		<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties:</i>	
DOC 53 0000/000:	Document parlementaire de la 53 ^{ème} législature, suivi du n° de base et du n° consécutif	DOC 53 0000/000:	Parlementair document van de 53 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Questions et Réponses écrites	QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral (couverture verte)	CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)
CRABV:	Compte Rendu Analytique (couverture bleue)	CRABV:	Beknopt Verslag (blauwe kaft)
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes) (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)	CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen) (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)
PLEN:	Séance plénière	PLEN:	Plenum
COM:	Réunion de commission	COM:	Commissievergadering
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>		<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	
<i>Commandes:</i>		<i>Bestellingen:</i>	
Place de la Nation 2		Natieplein 2	
1008 Bruxelles		1008 Brussel	
Tél.: 02/ 549 81 60		Tel.: 02/ 549 81 60	
Fax: 02/549 82 74		Fax: 02/549 82 74	
www.lachambre.be		www.dekamer.be	
e-mail: publications@lachambre.be		e-mail: publicaties@dekamer.be	

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine stipule:

“§ 2. La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait:

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix ans de cette peine, ou, en cas d'arrêt de condamnation ayant prononcé la même peine et constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi seize ans de cette peine [...]”.

Autrement dit, un délinquant primaire peut bénéficier de la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de sa peine. En cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, il peut être libéré après dix ans.

Un délinquant récidiviste peut bénéficier de la libération conditionnelle après avoir purgé deux tiers de sa peine, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans. En cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, il peut être libéré après seize ans.

Une personne condamnée pour la première fois doit donc avoir exécuté un tiers au moins de sa peine et, en cas de récidive, les deux tiers au minimum. Une personne condamnée à une peine de réclusion à perpétuité, doit avoir purgé dix ans de sa peine au minimum et, en cas de récidive, seize ans.

L'opinion publique a du mal à accepter que les personnes condamnées ne présentent qu'une partie de leur condamnation. Elle attend qu'on respecte par exemple la signification réelle d'une condamnation à perpétuité.

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Artikel 25, § 2, van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten bepaalt het volgende:

“§ 2. De voorwaardelijke invrijheidstelling wordt toegekend aan elke veroordeelde tot één of meer vrijheidsstraffen waarvan het uitvoerbaar gedeelte meer dan drie jaar bedraagt voor zover de veroordeelde:

a) hetzij één derde van deze straffen heeft ondergaan;

b) hetzij, indien in het vonnis of in het arrest van veroordeling is vastgesteld dat de veroordeelde zich in staat van herhaling bevond, twee derden van die straffen heeft ondergaan, zonder dat de duur van de reeds ondergane straffen meer dan veertien jaar bedraagt;

c) hetzij, in geval van een veroordeling tot een levenslange vrijheidsstraf, tien jaar van deze straf heeft ondergaan, of, indien in het arrest van veroordeling dezelfde straf is uitgesproken en is vastgesteld dat de veroordeelde zich in staat van herhaling bevond, zestien jaar (...);”.

Met andere woorden, een primaire delinquent kan voorwaardelijk worden vrijgelaten nadat hij een derde van zijn straf heeft uitgezeten. Wie tot een levenslange vrijheidsstraf werd veroordeeld, kan eventueel na tien jaar worden vrijgelaten.

Een recidivist kan voorwaardelijk worden vrijgelaten nadat hij twee derde van zijn straf heeft uitgezeten, zonder dat de duur van de reeds uitgezeten straffen meer mag bedragen dan veertien jaar. In geval van een levenslange vrijheidsstraf kan de veroordeelde recidivist na zestien jaar worden vrijgelaten.

Wie voor het eerst werd veroordeeld, moet dus ten minste een derde van zijn straf hebben uitgezeten en, in geval van recidive, ten minste twee derde. Wie werd veroordeeld tot levenslange opsluiting, moet ten minste tien jaar van zijn straf hebben uitgezeten en, in geval van recidive, zestien jaar.

De publieke opinie heeft het er moeilijk mee dat veroordeelden slechts een deel van hun straf uitzitten. Zo verwacht ze dat de echte betekenis van een levenslange veroordeling wordt geëerbiedigd en begrijpt ze niet dat

Il lui est impossible de comprendre qu'une personne condamnée à perpétuité puisse sortir de prison après seulement 10 ans. Une telle situation est vécue comme une négation de la victime et de sa souffrance mais aussi comme un manque de respect à son égard.

Il est temps que notre système respecte les peines prononcées par la Justice et fasse preuve de moins de clémence envers les condamnés. Il convient de rétablir l'autorité de la loi et du pouvoir judiciaire.

En France, on voit que les cours d'assises condamnent des accusés à la réclusion criminelle à perpétuité avec une "peine de sûreté" de vingt-deux ans par exemple. Ceci est possible en vertu de l'application de l'article 132-23 du Code pénal français, qui prévoit la période de sûreté. La période de sûreté est, en droit pénal français, une durée d'une peine privative de liberté durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine. Le condamné ne peut, par exemple, pas bénéficier de la libération conditionnelle.

À cet égard, l'article 132-23 du Code pénal français est libellé comme suit:

"Article 132-23. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

een tot levenslang veroordeelde al na tien jaar kan vrijkomen. Die gang van zaken wordt aangevoeld als een ontkenning van het slachtoffer en van diens lijden, maar ook als een gebrek aan respect voor dat slachtoffer.

Het wordt tijd dat ons rechtsbestel de door het gerecht uitgesproken straffen respecteert en dat minder clementie aan de dag wordt gelegd ten aanzien van de veroordeelden. Het gezag van de wet en van de rechterlijke macht moet worden hersteld.

In Frankrijk spreken de hoven van assisen levenslange gevangenisstraffen uit, die bijvoorbeeld zijn voorzien van een "beveiligingsperiode" van tweeëntwintig jaar. Dat is mogelijk met toepassing van artikel 132-23 van het Franse Strafwetboek, waarin het beginsel van de beveiligingsperiode is opgenomen. In het Franse strafrecht is die beveiligingsperiode de periode tijdens welke een tot een vrijheidsstraf veroordeelde persoon geen aanspraak kan maken op welke strafverschikking ook. De veroordeelde kan bijvoorbeeld niet voorwaardelijk vrijkomen.

Artikel 132-23 van het Franse Strafwetboek luidt namelijk als volgt:

"Article 132-23. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.”.

L'article 221-3 du Code pénal français dispose ce qui suit:

“Article 221-3. Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.”.

Dans le Code de procédure pénale français on lit:

“Article 720-2. Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.”.

“Article 720-4. Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.”.

Artikel 221-3 van het Franse Strafwetboek luidt dan weer als volgt:

“Article 221-3. Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.”.

Voorts staat dienaangaande in het Franse Strafwetboek het volgende te lezen:

“Article 720-2. Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

(...)

Article 720-4. Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée

d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre de l'instruction ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale au deux tiers de la période de sûreté.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps."

"Article 720-5. En cas de condamnation assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. La semi-liberté est alors ordonnée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 722-1, sauf si la peine restant à subir par le condamné est inférieure à trois ans."

La période de sûreté a déjà fait l'objet, sous la présente législature, d'une proposition de loi. C'est la proposition de loi "tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité" (DOC 53 0871/001). Cette proposition, qui s'est également inspirée du droit français, ne prévoit la

par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre de l'instruction ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale au deux tiers de la période de sûreté.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps."

Article 720-5. En cas de condamnation assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. La semi-liberté est alors ordonnée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 722-1, sauf si la peine restant à subir par le condamné est inférieure à trois ans."

Eerder tijdens deze zittingsperiode werd al een wetsvoorstel ingediend dat ook betrekking heeft op de instelling van een beveiligingsperiode, te weten wetsvoorstel DOC 53 0871/001 tot invoering in het Strafwetboek van een beveiligingsperiode bij veroordelingen voor bijzonder zware misdrijven. Dat – eveneens op het Franse recht geïnspireerde – wetsvoorstel voorziet slechts

période de sûreté que pour le cas où “la réclusion à perpétuité est prononcée” (ou la “détention à perpétuité”). Elle a donc une portée assez limitée.

La présente proposition de loi prévoit la possibilité de fixer une période de sûreté chaque fois qu’une peine privative de liberté supérieure à cinq ans sans sursis est prononcée. Cette possibilité n’existera pas seulement en matière criminelle. Elle existera aussi, par exemple, pour les récidivistes en matière correctionnelle.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la permission de sortie, le congé pénitentiaire, l’interruption de l’exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l’éloignement du territoire ou de la remise. Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine.

Remarquons, par ailleurs, qu’aucune période de sûreté ne pourra être fixée en cas de condamnation pour délit politique ou de presse.

Les dispositions de la présente proposition introduisent une nouvelle peine. Ces dispositions n’auront point d’effet rétroactif. Il n’est toutefois pas nécessaire de le préciser dans le texte proposé; les principes généraux du droit pénal suffisent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Dans l’article 7 du Code pénal, les peines applicables aux infractions en matière criminelle et correctionnelle sont complétées par un 3°, rédigé comme suit:

“3° la fixation d’une période de sûreté.”

La période de sûreté est prévue comme nouvelle peine en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 3

Dans le Code pénal il est inséré un article 37sexies, relatif à la période de sûreté.

in een dergelijke beveiligingsperiode ingeval een “levenslange opsluiting” of “levenslange hechtenis” wordt uitgesproken. De strekking ervan is dus veeleer beperkt.

Dit wetsvoorstel behelst daarentegen de mogelijkheid een beveiligingsperiode vast te leggen telkens als een vrijheidsstraf van meer dan vijf jaar én zonder uitstel wordt uitgesproken. Die mogelijkheid zal niet alleen gelden voor misdrijven, maar bijvoorbeeld ook voor recidivisten in correctionele zaken.

Tijdens die beveiligingsperiode is het onmogelijk op de veroordeelde de wetsbepalingen toe te passen inzake uitgaansvergunning, penitentiair verlof, onderbreking van de strafuitvoering, beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidstelling en voorlopige invrijheidstelling met het oog op verwijdering van het grondgebied of overlevering. Evenmin kan de veroordeelde tijdens die beveiligingsperiode aanspraak maken op de toepassing van de bepalingen van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten.

Overigens zij erop gewezen dat bij veroordelingen wegens politieke misdrijven of persmisdrijven geen beveiligingsperiode kan worden vastgelegd.

De in dit wetsvoorstel opgenomen bepalingen behelzen de invoering van een nieuwe straf. Ze hebben echter geen terugwerkende kracht. Dat hoeft niet expliciet in de voorgestelde tekst te worden vermeld, aangezien de algemene strafrechtelijke beginselen daartoe volstaan.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

In artikel 7 van het Strafwetboek worden de op criminele en correctionele zaken toepasselijke straffen aangevuld met een 3°, luidende:

“3° vastlegging van een beveiligingsperiode.”

In de beveiligingsperiode wordt voorzien als nieuwe straf in criminele en correctionele zaken.

Art. 3

In het Strafwetboek wordt een artikel 7sexies ingevoegd in verband met de beveiligingsperiode.

Il faut tout d'abord relever que la fixation d'une période de sûreté est toujours facultative; elle n'est jamais obligatoire. La règle qui, pour permettre l'individualisation des peines, impose que le juge conserve un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il inflige une sanction pénale, s'oppose, en effet, à l'introduction d'une période de sûreté obligatoire pour le juge. L'article 132-23 du Code pénal français n'est donc pas repris en sa totalité.

L'article 37sexies, alinéa 1^{er}, contient la règle générale. Une période de sûreté peut être fixée lorsque le juge condamne le coupable à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Pour celui qui est condamné à six ans d'emprisonnement, peine correctionnelle, la période de sûreté peut être fixée à quatre ans. Celui qui est condamné à neuf ans de réclusion, peine criminelle, peut être condamné à une période de sûreté de six ans. L'article 37sexies, alinéa 1^{er}, est inspiré par l'article 132-23 du Code pénal français.

L'article 37sexies, alinéa 2, prévoit un durcissement de la période de sûreté pour les récidivistes. Lorsque le juge constate que le condamné se trouve en état de récidive, la durée de la période de sûreté ne peut excéder les quatre cinquièmes de la peine prononcée ou vingt-sept ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité.

L'article 37sexies, alinéa 3, prévoit le cas de la "perpétuité réelle". Cette disposition a été empruntée à l'article 221-3 du Code pénal français. Elle a été reprise d'un ancien document déposé dans cette assemblée (Doc. parl., Ch. repr., 1995-1996, n° DOC 49 453/003, pp. 1-2). Lorsque la réclusion à perpétuité est prononcée, la Cour d'assises peut assortir cette peine de la fixation d'une période de sûreté perpétuelle. Toutefois, à l'issue d'une période de trente ans, une libération conditionnelle pourra intervenir sur avis unanime de trois experts médicaux statuant sur l'état de non-dangerosité du condamné.

La Cour de cassation de France a décidé, par un arrêt du 20 janvier 2010, que la période de sûreté perpétuelle n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹. Cet article interdit notamment les peines inhumaines². À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que:

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021829240&fastReqId=1888962581&fastPos=1>.

² Article 3 est libellé comme suit: "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Allereerst moet erop worden gewezen dat de vastlegging van een beveiligingsperiode altijd facultatief is. De regel die, om geïndividualiseerde straffen mogelijk te maken, oplegt dat de rechter een ruime beoordelingsbevoegdheid behoudt wanneer hij een strafrechtelijke sanctie oplegt, is immers strijdig met de instelling van een voor de rechter verplichte beveiligingsperiode. Artikel 132-23 van het Franse *Code pénal* wordt dus niet integraal overgenomen.

Artikel 37sexies, eerste lid, bevat de algemene regel. Een beveiligingsperiode mag worden vastgelegd wanneer de rechter de schuldige veroordeelt tot een vrijheidsstraf van meer dan vijf jaar cel. Voor wie wordt veroordeeld tot een correctionele gevangenisstraf van meer dan zes jaar mag de beveiligingsperiode op vier jaar worden vastgelegd. Wie wordt veroordeeld tot een criminele gevangenisstraf van negen jaar mag worden veroordeeld tot een beveiligingsperiode van zes jaar. Artikel 37sexies, eerste lid, is geïnspireerd op artikel 132-23 van het Franse Strafwetboek.

Artikel 37sexies, tweede lid, voorziet in een strengere beveiligingsperiode voor recidivisten. Wanneer de rechter constateert dat de veroordeelde zich in staat van herhaling bevindt, mag de duur van de beveiligingsperiode niet langer zijn dan vier vijfden van de uitgesproken straf, dan wel dan zevenentwintig jaar in geval van veroordeling tot levenslange gevangenisstraf.

Artikel 37sexies, derde lid, voorziet in zogenaamde "perpétuité réelle" (werkelijk levenslange gevangenisstraf, *vert.*). Die bepaling is ontleend aan artikel 221-3 van het Franse Strafwetboek. Een en ander werd overgenomen uit een vroeger in de Kamer ingediend document (DOC 49 453/003, blz. 1 en 2). Wanneer een levenslange gevangenisstraf wordt uitgesproken, kan het hof van assisen die straf koppelen aan de vastlegging van een levenslange beveiligingsperiode. Na afloop van een periode van dertig jaar is evenwel voorlopige invrijheidstelling mogelijk op eenparig advies van drie medisch deskundigen, die oordelen dat de veroordeelde geen gevaar oplevert.

Het Franse *Cour de cassation* heeft bij een arrest van 20 januari 2010 geoordeeld dat de levenslange beveiligingsperiode niet strijdig is met artikel 3 van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden¹. Dat artikel verbiedt met name onmenselijke straffen².

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021829240&fastReqId=1888962581&fastPos=1>.

² Artikel 3 luidt: "Niemand mag worden onderworpen aan folteringen noch aan onmenselijke of vernederende behandelingen of straffen."

“Par ailleurs, et s’agissant des adultes, la Cour n’écarte pas le fait que dans des circonstances particulières l’exécution de peines privatives de liberté à vie et incompressible puisse également poser problème au regard de la Convention lorsqu’il n’existe aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la libération conditionnelle par exemple (Nivette c. France, (déc) n° 44190/98, 3 juillet 2001; Einhorn précité; Sawoniuk précité; Partington c. Royaume-Uni, déc n° 58853/00, 26 juin 2003).”³.

La Cour de Cassation française a par conséquent décidé:

“Attendu qu’en condamnant Pierre X... à la réclusion criminelle à perpétuité en disant qu’aucune des mesures énumérées à l’article 132-23 du code pénal ne pourra lui être accordée, la Cour d’Assises n’a pas prononcé une peine inhumaine et dégradante au sens de l’article 3 de la Convention européenne des Droits de l’Homme, dès lors qu’il résulte de l’article 720-4 du code de procédure pénale qu’à l’issue d’une période de trente ans, le tribunal de l’application des peines peut, au vu de gages sérieux de réadaptation sociale, mettre fin à l’application de cette mesure.”

Enfin, l’article 37sexies, alinéa 4 stipule qu’aucune période de sûreté ne peut être fixée en cas de condamnation pour un délit politique ou de presse.

Art. 4

Dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine, la règle juridique de l’article 37sexies du Code pénal est reprise, pour des raisons de cohérence législative, dans un article 26/1.

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

³ C.E.D.H., arrêt du 11 avril 2006, affaire Léger contre France, requête n° 19324/02, § 90.

Terzake heeft het Europees Hof voor de Rechten van de Mens het volgende beslist: “Par ailleurs, et s’agissant des adultes, la Cour n’écarte pas le fait que dans des circonstances particulières l’exécution de peines privatives de liberté à vie et incompressible puisse également poser problème au regard de la Convention lorsqu’il n’existe aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la libération conditionnelle par exemple (Nivette c. France, (déc) n° 44190/98, 3 juillet 2001; Einhorn précité; Sawoniuk précité; Partington c. Royaume-Uni, déc n° 58853/00, 26 juin 2003).”³.

Derhalve heeft het Franse hof van cassatie beslist:

“Attendu qu’en condamnant Pierre X... à la réclusion criminelle à perpétuité en disant qu’aucune des mesures énumérées à l’article 132-23 du code pénal ne pourra lui être accordée, la Cour d’Assises n’a pas prononcé une peine inhumaine et dégradante au sens de l’article 3 de la Convention européenne des Droits de l’Homme, dès lors qu’il résulte de l’article 720-4 du code de procédure pénale qu’à l’issue d’une période de trente ans, le tribunal de l’application des peines peut, au vu de gages sérieux de réadaptation sociale, mettre fin à l’application de cette mesure.”

Artikel 37sexies, vierde lid, ten slotte bepaalt dat geen beveiligingsperiode mag worden vastgelegd voor een politiek misdrijf of een permisdrijf.

Art. 4

Met het oog op de nodige wetgevingstechnische coherentie wordt in de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten, de bij artikel 37sexies van het Strafwetboek vastgelegde regel opgenomen in een artikel 26/1.

³ EHRM, arrest van 11 april 2006, zaak-Léger v. Frankrijk, verzoekschrift nr. 19324/02, § 90.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 7 du Code pénal, les peines applicables aux infractions en matière criminelle et correctionnelle sont complétées par un 3^o, rédigé comme suit:

“3^o la fixation d'une période de sûreté.”

Art. 3

Dans le livre I^{er}, chapitre II, du même Code, il est inséré une section 5^{ter}, comportant un article 37sexies, libellés comme suit:

“Section 5^{ter}. Période de sûreté

Art. 37sexies. Lorsqu'il prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, le juge peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la permission de sortie, le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité.

Lorsque le juge constate que le condamné se trouve en état de récidive, la durée de la période de sûreté ne peut excéder les quatre cinquièmes de la peine prononcée ou vingt-sept ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité.

Lorsque la réclusion à perpétuité est prononcée, la Cour d'assises peut assortir cette peine de la fixation d'une période de sûreté perpétuelle. Toutefois, à l'issue d'une période de trente ans, une libération conditionnelle pourra intervenir sur avis unanime de trois experts médicaux statuant sur l'état de non-dangerosité du condamné.

Les alinéas 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux crimes et délits politiques ou de presse.”

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 7 van het Strafwetboek worden de op criminele en correctionele zaken toepasselijke straffen aangevuld met een 3^o, luidende:

“3^o vastlegging van een beveiligingsperiode.”

Art. 3

In boek I, hoofdstuk II, van hetzelfde Wetboek, wordt een afdeling 5^{ter} ingevoegd, die een als volgt luidend artikel 37sexies omvat:

“Afdeling 5^{ter}. Beveiligingsperiode

Art. 37sexies. Wanneer de rechter een vrijheidsstraf van langer dan vijf jaar zonder uitstel uitspreekt, kan hij een beveiligingsperiode uitspreken tijdens welke de veroordeelde geen aanspraak kan maken op de bepalingen betreffende uitgaansvergunning, penitentiair verlof, onderbreking van de strafuitvoering, beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidstelling en voorlopige invrijheidstelling met het oog op verwijdering van het grondgebied of met het oog op overlevering. De duur van die beveiligingsperiode mag niet langer zijn dan twee derde van de uitgesproken straf, dan wel dan tweeëntwintig jaar in geval van veroordeling tot levenslange gevangenisstraf.

Wanneer de rechter constateert dat de veroordeelde zich in staat van herhaling bevindt, mag de duur van de beveiligingsperiode niet langer zijn dan vier vijfde van de uitgesproken straf, dan wel dan zevenentwintig jaar in geval van veroordeling tot levenslange gevangenisstraf.

Wanneer een levenslange gevangenisstraf wordt uitgesproken, kan het hof van assisen die straf koppelen aan de vastlegging van een levenslange beveiligingsperiode. Na afloop van een periode van dertig jaar is evenwel voorlopige invrijheidstelling mogelijk op eenparig advies van drie medisch deskundigen, die oordelen dat de veroordeelde geen gevaar oplevert.

De eerste drie leden gelden niet voor politieke misdrijven of persmisdrijven.”

Art. 4

Dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il est inséré un titre V/1, comportant l'article 26/1, libellés comme suit:

"Titre V/1. Période de sûreté

Art. 26/1. Pendant la période de sûreté, fixée en vertu de l'article 37sexies du Code pénal, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la permission de sortie, le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise."

16 mars 2011

Laurent LOUIS (INDEP-ONAFH)

Art. 4

In de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten wordt een titel V/1 ingevoegd, die een als volgt luidend artikel 26/1 omvat:

"Titel V/1. Beveiligingsperiode

Art. 26/1. Tijdens de krachtens artikel 37sexies van het Strafwetboek vastgelegde beveiligingsperiode kan de veroordeelde geen aanspraak maken op de bepalingen betreffende uitgaansvergunning, penitentiair verlof, onderbreking van de strafuitvoering, beperkte detentie, elektronisch toezicht, voorwaardelijke invrijheidstelling en voorlopige invrijheidstelling met het oog op verwijdering van het grondgebied of met het oog op overlevering."

16 maart 2011

TEXTE DE BASE

Code pénal

Art. 7

Les peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques sont:

En matière criminelle:

1° la réclusion;

2° la détention.

En matière correctionnelle et de police:

1° l'emprisonnement,

2° la peine de travail.

Les peines prévues aux 1° et 2° ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle:

1° l'interdiction de certains droits politiques et civils;

2° [...]

En matière criminelle, correctionnelle et de police:

1° l'amende;

2° la confiscation spéciale.

TEXTE DE BASE ADAPTÉ À LA PROPOSITION

Code pénal

Art. 7

Les peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques sont:

En matière criminelle:

1° la réclusion;

2° la détention.

En matière correctionnelle et de police:

1° l'emprisonnement,

2° la peine de travail.

Les peines prévues aux 1° et 2° ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle:

1° l'interdiction de certains droits politiques et civils;

2° [...]

3° la fixation d'une période de sûreté

En matière criminelle, correctionnelle et de police:

1° l'amende;

2° la confiscation spéciale.

BASISTEKST

Strafwetboek

Art. 7

De straffen op de misdrijven gepleegd door natuurlijke personen toepasselijk, zijn:

In criminele zaken:

1° opsluiting;

2° hechtenis.

In correctionele zaken en in politiezaken:

1° gevangenisstraf;

2° werkstraf.

De in het 1° en het 2° bepaalde straffen mogen niet samen worden toegepast.

In criminele zaken en in correctionele zaken:

1° Ontzetting van bepaalde politieke en burgerlijke rechten;

2° [...]

In criminele zaken, in correctionele zaken en in politiezaken:

1° Geldboete;

2° Bijzondere verbeurdverklaring.

BASISTEKST AANGEPAST AAN HET VOORSTEL

Strafwetboek

Art. 7

De straffen op de misdrijven gepleegd door natuurlijke personen toepasselijk, zijn:

In criminele zaken:

1° opsluiting;

2° hechtenis.

In correctionele zaken en in politiezaken:

1° gevangenisstraf;

2° werkstraf.

De in het 1° en het 2° bepaalde straffen mogen niet samen worden toegepast.

In criminele zaken en in correctionele zaken:

1° Ontzetting van bepaalde politieke en burgerlijke rechten;

2° [...]

3° vastlegging van een beveiligingsperiode.

In criminele zaken, in correctionele zaken en in politiezaken:

1° Geldboete;

2° Bijzondere verbeurdverklaring.